



AFEAS

Association féminine
d'éducation et d'action sociale

MÉ MOIRE SOUMIS

À

LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

DANS LE CADRE DE

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

SUR

PROJET DE LOI 140 -

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

14 septembre, 2000

Siège social : 5999, rue de Marseille, Montréal, Québec, H1N 1K6

Téléphone: 514-251-1636 - Télécopieur: 514-251-9023

Courriel: girard.afeas@videotron.net - Site: www.afeas.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. L'ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE	4
<i>Notre historique.....</i>	4
<i>Notre mission.....</i>	4
<i>Notre structure</i>	4
<i>Nos dossiers prioritaires</i>	4
<i>Nos réalisations.....</i>	4
3. LE PROJET DE LOI 140 ET SON RÈGLEMENT	5
RECOMMANDATION 1	5
RECOMMANDATION 2	5
RECOMMANDATION 3	5
4. L'OBJET DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE	6
<i>La Politique familiale.....</i>	6
<i>Un support à toutes les femmes qui accouchent... ..</i>	7
<i>Des précédents, au Québec et ailleurs</i>	8
<i>La valeur du travail invisible, non rémunéré, des femmes.....</i>	8
RECOMMANDATION 4.....	9
RECOMMANDATION 5.....	9
RECOMMANDATION 6.....	9
5. UNE INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE MINIMUM.....	10
RECOMMANDATION 7	10
6. DES MESURES POUR CONCILIER FAMILLE ET TRAVAIL.....	11
RECOMMANDATION 8	11
RECOMMANDATION 9	11
7. UN RÉGIME QUÉBÉCOIS POUR JANVIER 2002.....	12
RECOMMANDATION 10.....	12
RECOMMANDATION 11	12
RECOMMANDATION 12	12
8. LES RECOMMANDATIONS EN BREF	13

Comité de rédaction

Hélène Cornellier, coordonnatrice provinciale
Johanne Fecteau, 1^{ère} vice-présidente provinciale
Huguette Labrecque – présidente provinciale

1. INTRODUCTION

L'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) s'est réjoui du dépôt du Projet de loi 140 – *Loi sur l'assurance parentale*, le 6 juin dernier. Cette étape concrétise un travail de longue haleine tant de la part du ministère de la Famille et de l'Enfance que des groupes de femmes et familiaux, des organismes communautaires, des organisations syndicales et patronales...

Le Projet de loi 140 et son règlement tels que déposés reflètent l'ensemble des discussions entre les différentes parties et comprennent les conditions de base essentielles pour assurer aux familles un véritable régime d'assurance parentale. L'AFEAS accueille donc avec plaisir la proposition du ministère de la Famille et de l'Enfance pour ce troisième volet de la Politique familiale.

Compte tenu de notre participation au *Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale*, nous tenons à souligner que la majeure partie de nos commentaires, suggestions, questions et recommandations se retrouvent dans le mémoire déposé par le Regroupement.

Cependant, la spécificité des intérêts de notre association nous amène à vous apporter ici d'autres éléments pour permettre à ce régime de prendre pleinement son envol en ayant, dès le départ, tous les atouts pour lui et surtout pour les femmes et les familles qu'il entend desservir.

Dans le présent mémoire, outre nos réflexions, nous vous déposons diverses recommandations. La première série, d'ordre plus générale, porte sur le P.L. 140 et son règlement. La deuxième série suggère d'élargir l'objet même de la *Loi sur l'assurance parentale* permettant en cela au gouvernement du Québec de poser un geste clair en faveur des familles, de toutes les familles. Par la suite, nos recommandations visent une indemnité hebdomadaire minimum et des mesures pour concilier famille et travail.

Finalement, soucieuses de permettre aux parents d'avoir accès à ce nouveau régime rapidement, nous faisons des recommandations sur l'adoption et la mise en œuvre du P.L. 140 et ses règlements pour conserver l'échéancier proposé en 1999 – 2000 par la ministre de la Famille et de l'Enfance, soit janvier 2002.

2. L'ASSOCIATION FÉMININE D'ÉDUCATION ET D'ACTION SOCIALE

*Un organisme à but non lucratif regroupant 20 000 Québécoises
ayant pour mission*

d'améliorer les conditions de vie et de travail des femmes et de défendre leurs droits.

Notre historique

► L'AFEAS provient de la fusion, en 1966, de deux organismes : l'UCFR (Union catholique des femmes rurales) et les CED (Cercles d'économie domestique).

Comme groupe communautaire, elle a largement contribué aux changements de mentalité en ce qui a trait au rôle des femmes et a incité des milliers de femmes à participer davantage aux différentes structures sociales, politiques et économiques.

Notre mission

► L'AFEAS a pour but de regrouper en association des Québécoises intéressées à la promotion des femmes et à l'amélioration de la société.

Par l'**éducation**, elle vise à provoquer une réflexion individuelle et collective sur les droits et les responsabilités des femmes. L'AFEAS incite ses membres à réaliser des **actions** concrètes dans leur milieu en vue d'un **changement social**.

L'AFEAS pratique un «féminisme social égalitaire» découlant de la tradition libérale. Ce féminisme de revendication juridico-politique vise à obtenir pour les femmes une identité propre, un statut égal, une liberté de choix et une autonomie par rapport aux diverses dépendances liées aux statuts prescrits.

Notre structure

► L'AFEAS compte 20 000 membres, 430 AFEAS locales et 12 AFEAS régionales, toutes rattachées au siège social provincial. Chaque palier est administré par un conseil d'administration élu démocratiquement chaque année. Les douze présidentes régionales siègent au conseil d'administration provincial avec six membres élues annuellement au conseil exécutif provincial par l'assemblée générale.

Nos dossiers prioritaires

► À l'AFEAS, les dossiers abordés sont aussi variés que la santé, le travail non rémunéré, l'implication politique, la famille, l'avortement, l'éducation, le sexisme, la violence, la pauvreté et l'évolution du féminisme.

L'AFEAS, comme groupe de services et de défense des droits, fait partie de coalitions et regroupements mis en place pour faire avancer ces dossiers : Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale, Coalition féministe pour la transformation du réseau de la santé et des services sociaux, Coalition Femmes – Sages-femmes, Coalition pour le contrôle du tabac ...

Nos réalisations

► L'AFEAS a permis de faire avancer la condition des femmes, entre autres, dans les dossiers suivants : reconnaissance du statut des femmes collaboratrices, droit familial et divorce, pensions de sécurité de vieillesse, reconnaissance du travail invisible et non rémunéré des femmes, virage ambulatoire...

L'AFEAS fait partie d'organismes internationaux et de délégations canadiennes et québécoises à l'étranger : sous-comité condition féminine de la commission canadienne pour l'UNESCO, conseil d'administration de l'UMOF (Union mondiale des organisations féminines catholiques), délégation canadienne francophone au Luxembourg et à New-York (Beijing +5), délégation de la Marche internationale des femmes à New-York (octobre 2000) ...

3. LE PROJET DE LOI 140 ET SON RÈGLEMENT

Comme nous l'avons mentionné dans notre introduction, l'AFEAS se réjouit du Projet de loi 140 instituant le Régime québécois d'assurance parentale. Pourtant bien que les conditions de base telles que discutées, en 1999 et 2000, soient respectées, il nous semble essentiel qu'elles soient intégrées au projet de loi lui-même plutôt que dans son règlement.

Pour l'AFEAS, comme pour l'ensemble des organismes représentés au sein du *Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale*, les éléments énoncés dans le règlement (nombre de semaine de prestations, taux de remplacement) sont les conditions **minimales** à partir desquelles nous pouvons donner notre appui pour mettre en place un régime d'assurance parentale adéquat pour les femmes et les familles.

En effet, nos revendications quant au régime d'assurance parentale vont bien au-delà de ces barèmes de base. Cependant nous les appuyons car il nous importe que les Québécoises et Québécois aient accès **rapidement** à une assurance parentale qui reflète un réel objectif d'aide aux familles qui ont des enfants. Par ailleurs, nous voulons éviter que ces barèmes se retrouvent dans un règlement pouvant être modifié, à la baisse, dans des délais rapides et sans consultation publique.

À cet égard, nous ne comprenons pas l'article 88 de la Loi qui prévoit que «*Les premiers règlements pris en vertu de la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1)*». À notre connaissance, il n'existe actuellement qu'un premier règlement soumis avec le Projet de loi 140 pour la commission parlementaire. Y en aura-t-il d'autres et quand ? De plus, le règlement déposé n'étant pas complet, nous ne pouvons nous prononcer sur certaines des modalités qui devraient y être incluses. Comment se feront les consultations pour nous assurer que les règlements à venir n'affaiblissent la loi ?

Par ailleurs, il est important en établissant la *Loi sur l'assurance parentale* de garder une cohérence avec les objectifs de base, soit d'aider les familles. Tout en étant possible, pour les mécanismes d'application ou de plainte, de faire des emprunts à des régimes déjà existants (CSST, Assurance-emploi, Sécurité du revenu), il importe de s'assurer que les différentes modalités respectent ce que la loi convient de donner aux familles.

RECOMMANDATION 1 **Que les dispositions concernant le nombre de semaines et le taux de remplacement du revenu soient inscrites dans la *Loi sur l'assurance parentale* et non dans son premier règlement.**

RECOMMANDATION 2 **Que les premiers règlements élaborés en vertu de la présente loi soient soumis à la publication tel que prévu par l'article 11 de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1).**

RECOMMANDATION 3 **Que le gouvernement s'assure que les modalités d'évaluation et d'application des conditions de base du régime soient en concordance avec l'objectif d'aide aux familles et en fasse l'analyse afin qu'elles s'appliquent en faveur des prestataires et non du régime.**

4. L'OBJET DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

Le Projet de loi 140 définit son objet à l'article 2 :

Le régime a pour objet d'accorder, à tout travailleur admissible, des prestations pour un congé de maternité et pour les congés familiaux suivants : un congé de paternité et un congé parental, pris consécutivement à la naissance, et un congé d'adoption d'un enfant mineur.

Selon le Projet de loi 140, les personnes admissibles seront celles qui cotisent au régime résident au Québec, ont un revenu assurable supérieur à 2 000 \$ durant la période de référence et connaissent un arrêt de rémunération tel que défini par règlement du gouvernement.

Il est sans conteste, pour nous, que le Régime québécois d'assurance parentale défini par le P.L. 140 est meilleur que le régime fédéral de congé de maternité et parental actuel ou tel qu'il sera modifié en janvier 2001. Nous n'entrerons pas ici dans les détails comparatifs des deux régimes.

Cependant, l'AFEAS considère que le gouvernement du Québec se doit de profiter de l'occasion qui lui est donnée en créant son propre régime, de le faire pour l'ensemble des familles qui ont des enfants. Une telle occasion pourrait ne pas se présenter de nouveau avant longtemps !

La Politique familiale

L'objectif de la Politique familiale de 1997 était sans aucun doute de mettre en place des mesures d'aide pour les parents qui ont des enfants. Les mesures prévues doivent donc permettre de supporter les familles quant à leur autonomie financière et leur qualité de vie, compte tenu des changements drastiques dans les modes de vie et le milieu du travail : plus de familles monoparentales, de femmes sur le marché du travail ou aux études, plus de personnes dans des emplois atypiques, plus de travailleuses et travailleurs à leur compte...

Après trois ans, les trois volets de la politique sont maintenant en implantation.

- Le premier volet, le développement des centres de petite enfance (garderies à 5\$), se fait de façon continue et des ajustements tentent de répondre aux besoins différents des familles. Entre autres, des projets-pilotes de garde atypique viennent d'être mis sur pied. Étant donné le manque actuel de places, certaines familles, particulièrement celles dont les femmes travaillent à temps partiel, recourent à des services de garde, hors réseau, qui les pénalisent.
- Le second volet, les allocations familiales, doit être reconsidéré cette année. Compte tenu des barèmes fixés par Québec pour les besoins des enfants (2600\$ / 1^{er} enfant, 2400 \$ / 2^e enfant et suivants ; famille monoparentale : 3900 \$ / 1^{er} enfant) et du calcul de sa contribution en fonction des Prestations canadiennes pour enfants, les familles, surtout les plus pauvres, souffrent d'un manque à gagner chronique. Si Québec ne veut pas se retirer des allocations familiales compte tenu des hausses annuelles du gouvernement fédéral aux Prestations

canadiennes pour enfants, il devra nécessairement ajuster les barèmes de base. Datant de 1993, ils ne reflètent pas la hausse du coût de la vie et de nombreux organismes, dont l'AFEAS, demandent leur ajustement dans de courts délais.

Par ailleurs, l'AFEAS pense que le gouvernement devrait établir une mesure universelle afin d'indiquer clairement son parti-pris pour le développement et le support des familles québécoises. «*Un Québec, fou de ses enfants*», doit s'assurer que les familles québécoises, quand elles font le choix d'avoir des enfants, ne soient pas entraîner dans un appauvrissement de plus en plus difficile à surmonter.

- Le troisième volet, celui de l'assurance parentale, est une des mesures qui permet de concilier famille et travail pour aider principalement les femmes à maintenir leurs acquis professionnels et à sauvegarder leur autonomie financière au moment d'avoir des enfants. Ce volet, dont il est question ici dans cette commission, nécessite des négociations avec le gouvernement fédéral ou, dans le cas où les négociations n'aboutissent pas, une mise en œuvre du régime par le gouvernement québécois afin d'éviter un retard sur l'échéancier prévu pour janvier 2002.

Un support à toutes les femmes qui accouchent...

Ce que l'AFEAS veut porter particulièrement à votre attention, c'est la partie de la population qui est peu ou pas desservie par le régime d'assurance parentale proposé. Ce sont les étudiantes, les femmes qui font moins de 2000\$ / an, les nouvelles venues sur le marché du travail. Ce sont aussi les femmes qui choisissent de travailler à la maison, durant une période de leur vie, pour s'occuper de leurs enfants. Elles font ce choix pour donner à leurs enfants un meilleur départ mais aussi à cause de la culture organisationnelle actuelle du travail qui favorise la performance et l'efficacité aux dépens des responsabilités parentales assumées par les femmes et les hommes. Actuellement, 50% des femmes qui accouchent ont droit à des prestations de congé de maternité et parental via l'assurance-emploi. Avec le régime québécois, bien qu'aucune évaluation n'ait été réellement faite à notre connaissance, nous pouvons penser que jusqu'à 20% de femmes de plus seront couvertes. Les 30% ou plus qui restent, sont celles dont nous parlons plus haut. Qu'en est-il d'elles ?

Toutes ces femmes, tout comme celles couvertes par la *Loi sur l'assurance parentale*, consacrent une très grande partie de leur temps à leur famille, principalement aux nouveaux-nés. Pourquoi dans ce cas, ne pas prévoir leur intégration au nouveau régime d'assurance parentale ? Pourtant loin de nous l'idée de retourner les femmes au foyer en leur attribuant une indemnité pour congé de maternité lors de la naissance d'un enfant.

Mais pour l'AFEAS, il s'agit, en mettant en place un régime québécois d'assurance parentale, de reconnaître le travail des femmes auprès de la famille, principalement auprès des enfants lors de la naissance ou de l'adoption, et son importance pour notre société. Selon l'AFEAS, une politique familiale se doit d'inclure toutes les femmes qui accouchent tout en s'assurant que leur choix de la maternité ne mette pas en jeu leur autonomie financière présente et future.

Le régime, créé par le P.L. 140, est fondé sur le régime d'assurance-emploi fédéral. Comme lui, il couvre celles et ceux qui cotisent au régime, qu'ils soient salariées ou travailleurs autonomes. Tout comme dans le régime fédéral actuel de congé de maternité et parental, l'objet du régime québécois n'est pas adéquat puisqu'il est question ici de femmes qui accouchent et non de travailleuses et travailleurs en perte d'emploi. Selon l'objectif que le gouvernement donnera à son nouveau régime, les mesures qui en découleront seront plus ou moins en faveur des femmes et des familles. ***L'occasion est donc propice pour le gouvernement du Québec d'élargir l'objet de la Loi sur l'assurance parentale pour y inclure l'ensemble des femmes qui accouchent.***

Mais qui paiera, diront certains ? En avons-nous les moyens ? Devrons-nous payer pour les autres ?

Des précédents, au Québec et ailleurs

Déjà le système québécois prévoit plusieurs régimes qui profitent à l'ensemble des citoyennes et citoyens, payeurs ou non. À titre d'exemples,

- le Régime d'assurance-maladie du Québec (RAMQ) auquel une grande proportion des québécois cotisent, directement ou indirectement par le biais de leurs employeurs, mais où l'ensemble des citoyennes et citoyens a droit aux services (dans la mesure où ils sont accessibles et couverts par le régime),
- la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui dédommage les victimes des accidents de la route même s'ils n'ont pas de permis de conduire et ne cotisent donc pas directement au régime,

Par ailleurs, des pays européens, notamment la Suède, la Finlande et l'Allemagne, offrent une allocation de base à l'ensemble des femmes qui accouchent (Marshall, 1999 ; Institut suédois, 1997). Il y a donc des précédents.

La valeur du travail invisible, non rémunéré, des femmes

À l'instar de l'assurance-maladie, ***la décision d'inclure toutes les femmes qui accouchent, dans le Régime québécois d'assurance parentale, est un choix social au-delà des choix financiers.*** Les données de Statistique Canada de 1992 (1995, p. 51) évaluait qu'une femme, avec enfants et n'exerçant aucun emploi, contribuait entre 24 351 \$ et 30 025 \$ par année à la production nationale. Son travail auprès de la famille a donc une valeur sociale et économique. Quelle serait cette valeur aujourd'hui ?

De plus, si une femme choisit de faire garder son enfant en garderie, ce travail est effectué par une travailleuse rémunérée. Il existe donc un équivalent salarial que le gouvernement ne paie pas si l'enfant reste à la maison avec sa mère durant le congé de maternité, le congé parental et même par la suite. Ce travail a donc une valeur de remplacement connue et reconnue.

N'est-ce donc pas une question de justice sociale et d'équité envers ces femmes qui se consacrent à leurs enfants ? Les nouvelles sommes, prévues pour la petite enfance (2,2 milliards), allouées par le gouvernement fédéral dans les transferts sociaux, pourraient être utilisées pour ce volet du régime d'assurance parentale.

En restant à la maison, ces femmes sacrifient un revenu personnel qui peut être important, non seulement quand elles sont au foyer mais aussi tout au long de leur vie, y inclus à la retraite. Pourtant, cet engagement qu'elles ont auprès de leurs enfants, rapporte à toute la société. Ne devrions-nous pas, en ce temps de bouleversement du monde du travail, revoir notre notion du travail pour y inclure toutes les activités effectuées par les citoyennes et les citoyens, rémunérées ou non, et qui profitent à l'ensemble de la société ? Yvon Deschamps disait, il y a déjà longtemps de cela, «... ma mère ne travaille pas, elle a trop d'ouvrage...».

Plus que jamais, les principes défendus par l'AFEAS, lors de la Commission Bird à la fin des années 60, en regard de la reconnaissance du travail invisible des femmes sont aujourd'hui d'actualité :

- **La liberté et le droit de choisir** d'être à la maison pour prendre soin des jeunes enfants, des personnes en perte d'autonomie ou d'être sur le marché du travail ;
- **L'autonomie financière**, comme élément essentiel du principe d'égalité et d'indépendance des femmes ;
- **Toutes les femmes travaillent**, que ce soit du travail rémunéré, du travail non rémunéré (domestique) ou du travail dans l'entreprise familiale ;
- **Le travail domestique a une valeur économique et sociale**. La non reconnaissance de cette valeur maintient les femmes dans la pauvreté, l'isolement, la dépendance à l'égard d'un conjoint ou de l'État.

Par ailleurs, les pays participant à la 4^e Conférence des Nations Unies sur la condition des femmes, à Beijing, ont endossé une des recommandations visant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui portait sur la reconnaissance du travail non rémunéré, entre autres en mesurant et évaluant ce travail invisible des femmes. Les rencontres de Beijing +5, à New-York en juin dernier, ont réitéré cette intention. Il est donc important que le gouvernement du Québec aille de l'avant avec des mesures concrètes qui reconnaissent ce travail des femmes, invisible mais combien essentiel, auprès de la famille.

C'est dans ce contexte que les déléguées AFEAS ont, depuis 1966, adoptées des propositions pour faire reconnaître le travail des femmes auprès des familles, d'abord socialement et, aujourd'hui, financièrement. L'Assurance parentale est une des mesures qui répond à cette demande des 20 000 membres AFEAS.

RECOMMANDATION 4 **Que le gouvernement du Québec reconnaisse le travail au foyer des femmes, tant sur le plan matériel, monétaire que social et politique.**

RECOMMANDATION 5 **Que le gouvernement mette en place des mesures concrètes pour supporter les femmes qui travaillent au foyer.**

RECOMMANDATION 6 **Que le gouvernement québécois élargisse l'objet de la Loi sur l'assurance parentale pour y inclure toute femme qui accouche.**

5. UNE INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE MINIMUM

Nous ne voulons pas ici réitérer les éléments que le *Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale*, dont l'AFEAS fait partie, a porté à votre attention quant à l'admissibilité au régime et aux prestations, à la période, la durée et au taux des prestations, au calcul du revenu hebdomadaire moyen et au comité consultatif.

Cependant, l'AFEAS est préoccupée par la couverture que recevront les femmes ayant gagné le minimum de 2 000 \$. Dans un régime comme l'assurance-emploi, les prestataires reçoivent un montant hebdomadaire en fonction de la moyenne du revenu gagné durant la période de référence. Selon notre compréhension des articles 10 et 11 du règlement, un revenu de 2000 \$ annuel donnerait un revenu hebdomadaire moyen de 38.46 \$ (2 000 \$ / 52) et donc à une prestation hebdomadaire de 70%, soit 26.92 \$.

Considérant

- les responsabilités et les tâches semblables que doivent assumer toutes les femmes qui accouchent,
- la demande de l'AFEAS d'inclure toutes les femmes qui accouchent dans le Régime québécois d'assurance parentale,

nous pensons qu'il serait équitable qu'une indemnité ou revenu minimum hebdomadaire soit donné à toute femme qui actuellement ne serait pas couverte par le P.L. 140 ou dont les prestations seraient minimales à cause du peu de revenu gagné durant la période de référence. Cette indemnité serait donnée aux femmes dont le revenu ne permettrait pas, par les règles de calcul du régime, d'obtenir un montant adéquat pour le travail effectué.

L'AFEAS n'a jamais auparavant demandé d'indemnité pour le travail des femmes au foyer, considérant le don de soi comme une valeur essentielle dans l'engagement familial et social. Pourtant aujourd'hui en l'an 2000, les membres AFEAS demandent une reconnaissance non seulement sociale de ce travail mais aussi des mesures financières concrètes pour elles-mêmes, leurs filles, leurs belles-filles et leurs fils à l'occasion. Tout en soulignant l'importance de l'engagement des femmes et des hommes au sein de la famille, les déléguées AFEAS, lors du Congrès annuel 2000, ont demandé des mesures pour soutenir l'autonomie sociale et financière des femmes, maintenant et à leur retraite. Entre autres, elles demandent

RECOMMANDATION 7 **Que le gouvernement prévoie que toute femme qui accouche reçoive une indemnité hebdomadaire minimum basée sur les normes du travail au taux de 90% (salaire minimum 6.90 \$ X 40 heures X 90%, actuellement \$248.40).**

6. DES MESURES POUR CONCILIER FAMILLE ET TRAVAIL

Bien que la présente loi soit une part importante de la Politique familiale, plusieurs autres volets doivent être mis à jour pour permettre aux parents de concilier famille et travail. Les congés de maternité, de paternité et parental pris dans la première année de vie (ou d'adoption) d'un enfant sont essentiels pour l'enfant et la famille.

Cependant, cet enfant grandit et les besoins continuent dans les années suivantes et ce, jusqu'à sa majorité. Les parents doivent donc bénéficier de mesures qui leur permettent de répondre à leurs obligations familiales sans être pénalisés dans leur vie professionnelle.

Ici encore nous endossons la position du *Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale* qui demande que des recherches soient effectuées sur différentes questions touchant, entre autres, les congés de grossesse pour le suivi prénatal et postnatal et les responsabilités à l'égard des enfants après la période périnatale ou d'adoption.

En attendant que ces questions soient étudiées et que des solutions soient mises en place, l'AFEAS a adopté des positions qui d'adressent à la ministre du Travail et au gouvernement du Québec. Ce sont des mesures qui pourraient être mise en place dès maintenant. En effet, on ne saurait mettre en place une politique familiale sans toucher l'ensemble des ministères et institutions dont relèvent la famille, les enfants, le travail, la santé...

C'est pourquoi l'AFEAS demande

RECOMMANDATION 8 **Que la ministre du Travail inclue, dans la *Loi sur les normes du travail*, 10 jours de congés par année, pouvant être fractionnés en demis-journée, pour responsabilités familiales auprès des enfants et des personnes non autonomes.**

RECOMMANDATION 9 **Que le gouvernement québécois instaure des mesures incitatives appropriées afin d'inciter les entreprises privées, publiques et para-publiques à favoriser l'implantation de programmes d'aménagement du temps de travail.**

7. UN RÉGIME QUÉBÉCOIS POUR JANVIER 2002

Compte tenu de la fin de non recevoir du gouvernement fédéral face aux négociations avec Québec et l'urgence de mettre en vigueur le Régime québécois d'Assurance parentale, les déléguées AFEAS ont adopté à l'unanimité, lors de leur congrès annuel 2000, une motion d'urgence. Voici le texte intégral dont nous reprenons les recommandations dans le cadre de la Commission parlementaire sur le P.L. 140 :

Attendu que

- Le Gouvernement québécois a accepté de mettre en place le Régime d'assurance parental québécois, par voie législative, lors du dépôt, le 6 juin 2000, du Projet de loi 140, *Loi sur l'assurance parentale* ;
- Le Premier ministre québécois, monsieur Lucien Bouchard, s'est dit prêt à aller de l'avant avec ce volet de la Politique familiale. Pour lui, le Régime d'assurance parental à venir «doit être unique, et totalement québécois» (La Presse, 7 juin 2000) ;
- Les appuis de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale à la proposition québécoise. Monsieur Charest, chef du parti libéral, «... pense, ... que l'État québécois a raison de vouloir mettre en place son propre programme...» (La Tribune, 10 juin 2000) ;
- Un consensus général a été développé entre les différents secteurs de la société civile, tant les groupes communautaires, de femmes, familiaux que les centrales syndicales, les représentants du patronat, le Sommet de la jeunesse..., et ce depuis 1996.

Considérant

- La fin de non recevoir répétée du Premier ministre fédéral, monsieur Jean Chrétien, et de la ministre fédérale responsable des Ressources humaines, madame Jane Stewart, face à la demande du Québec de négocier les paramètres de transfert du programme de congé de maternité et parentaux vers le Régime québécois pour permettre l'instauration du programme en 2002 ;
- La négation, par le gouvernement fédéral, du consensus québécois dans ce dossier et du droit du Québec d'établir son propre Régime afin de mieux répondre aux besoins des femmes et des familles lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- La possibilité de recours aux tribunaux pour faire avancer le dossier avec les implications qui en découlent, telles que le nombre et la durée des recours avant d'en arriver à un règlement et à son application, à titre d'exemple, le jugement contesté sur l'équité salariale des employées de la fonction publique fédérale ;
- Tout retard dans la mise en place du Régime d'assurance parentale québécois, sur l'échéancier prévu, pénalisera les femmes et les hommes, des citoyennes et des citoyens, qui décident d'avoir des enfants et ce, durant encore de nombreuses années.

Les membres de l'AFEAS, réunies en congrès provincial, demandent

RECOMMANDATION 10 **Que le Gouvernement québécois mette tout en œuvre pour que soit adopté cet automne le projet de loi 140 sur le Régime d'assurance parentale québécois.**

RECOMMANDATION 11 **Que le Gouvernement québécois s'assure que la mise en vigueur de la *Loi sur l'assurance parentale* se fasse dès son adoption et ce, quel que soit l'état des négociations avec le gouvernement fédéral ou des recours entrepris contre celui-ci.**

RECOMMANDATION 12 **Que le Gouvernement québécois rende public, dès l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale*, son plan d'implantation de la dite loi et ses modalités.**

8. LES RECOMMANDATIONS EN BREF

L'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS) se réjouit de voir enfin la *Loi sur l'assurance parentale* entreprendre le processus législatif. Nous appuyons d'emblée toute démarche auprès du gouvernement fédéral afin d'arriver à une entente pour que janvier 2002 soit la date de l'entrée en vigueur du régime québécois tel que prévu. Nous appuyons les démarches auprès du gouvernement fédéral à la condition que les balises du programme soient respectées telles que proposées dans le P.L. 140 et son règlement.

Afin de bonifier le P.L. 140 pour en faire un régime pour toutes les femmes et les familles québécoises, l'AFEAS fait les recommandations suivantes :

LE PROJET DE LOI 140 ET SON RÈGLEMENT

- RECOMMANDATION 1** Que les dispositions concernant le nombre de semaines et le taux de remplacement du revenu soient inscrites dans la *Loi sur l'assurance parentale* plutôt que dans son règlement.
- RECOMMANDATION 2** Que les premiers règlements élaborés en vertu de la présente loi soit soumis à la publication tel que prévu par l'article 11 de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1)
- RECOMMANDATION 3** Que le gouvernement s'assure que les modalités d'évaluation et d'application des conditions de base du régime soient en concordance avec l'objectif d'aide aux familles et en fasse l'analyse afin qu'elles s'appliquent en faveur des prestataires et non du régime.

L'OBJET DE LA LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

- RECOMMANDATION 4** Que le gouvernement du Québec reconnaisse le travail au foyer des femmes, tant sur le plan matériel, monétaire que social et politique.
- RECOMMANDATION 5** Que le gouvernement mette en place des mesures concrètes pour supporter les femmes qui travaillent au foyer.
- RECOMMANDATION 6** Que le gouvernement québécois élargisse l'objet de la *Loi sur l'assurance parentale* pour y inclure toute femme qui accouche.

UNE INDEMNITÉ HEBDOMADAIRE MINIMUM

RECOMMANDATION 7 Que le gouvernement prévoie que toute femme qui accouche reçoive une indemnité hebdomadaire minimum basée sur les normes du travail au taux de 90% (salaire minimum 6.90 \$ X 40 heures X 90%, actuellement \$248.40).

DES MESURES POUR CONCILIER FAMILLE ET TRAVAIL

RECOMMANDATION 8 Que la ministre du Travail inclue, dans la *Loi sur les normes du travail*, 10 jours de congés par année, pouvant être fractionnés en demis-journée, pour responsabilités familiales auprès des enfants et des personnes non autonomes.

RECOMMANDATION 9 Que le gouvernement québécois instaure des mesures incitatives appropriées afin d'inciter les entreprises privées, publiques et para-publiques à favoriser l'implantation de programmes d'aménagement du temps de travail.

UN RÉGIME QUÉBÉCOIS POUR JANVIER 2002

RECOMMANDATION 10 Que le Gouvernement québécois mette tout en œuvre pour que soit adopté cet automne le projet de loi 140 sur le Régime d'assurance parentale québécois.

RECOMMANDATION 11 Que le Gouvernement québécois s'assure que la mise en vigueur de la *Loi sur l'assurance parentale* se fasse dès son adoption et ce, quel que soit l'état des négociations avec le gouvernement fédéral ou des recours entrepris contre celui-ci.

RECOMMANDATION 12 Que le Gouvernement québécois rende public, dès l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale*, son plan d'implantation de la dite loi et ses modalités.